

SÉANCE DU 31 JUILLET 1833.

RAPPORT

*De la Section centrale sur le Budget du Département de la Justice,
pour l'exercice de 1833 (*).*

Messieurs,

Je viens soumettre à votre attention le rapport de la section centrale sur le budget du Ministère de la Justice. Vous remarquerez qu'une même pensée a dominé dans toutes les sections; c'est qu'il ne faut point s'écarter du système d'économie introduit dans ce Département par le précédent Ministre, et imprimé par la Législature au budget de 1832. Suivant l'impulsion qui lui était donnée par toutes les sections, la section centrale a repoussé tout accroissement de dépenses, dont la nécessité ne lui a pas été démontrée. Si donc le chiffre de ce budget est plus élevé que celui du budget du précédent exercice, cette augmentation provient et de l'organisation nouvelle du pouvoir judiciaire, et de ce que l'administration des bureaux de bienfaisance a été détachée du Département de l'Intérieur, pour être réunie aux attributions du Ministère de la Justice. Je passe à l'examen détaillé du budget.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.*

Le traitement du Ministre n'a été l'objet d'aucune observation; il

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Fleussu, rapporteur, Schaetzen, Corbisior, Legrolle, Davignon et Donny.

est alloué. Toutefois, une section a soulevé la question de savoir si, rendant au Département de l'Intérieur les administrations qui en ont été distraites, il ne serait pas possible de supprimer le Ministère de la Justice, en chargeant M. le procureur-général près la cour de cassation, des attributions de ce Ministère?

Cette question a été reproduite à la section centrale par le rapporteur de la 3^{me} section; elle n'y a point obtenu d'accueil. On a pensé qu'en l'absence d'un Conseil d'État, le nombre des conseillers de la Couronne ne pouvait être restreint; que cinq Ministres étaient nécessaires pour gérer les affaires publiques et partager la responsabilité que cette gestion entraîne.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires et des employés.*

Au budget présenté à l'examen de la dernière session, le chiffre de cet article s'élevait à 108,008 francs; bien qu'il ait subi une diminution de 3,000 francs, il n'en a pas moins suscité de vives réclamations de la part de toutes les sections. Quelques-unes ont fait la remarque que les administrations des prisons et des bureaux de bienfaisance coûtaient moins, lorsqu'elles étaient dans les attributions du Département de l'Intérieur; que, dès lors, il eût été préférable de ne point les en distraire.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} ont demandé la suppression des emplois d'administrateurs; la 5^{me} a exprimé le même vœu quant à l'administrateur des prisons, jugeant convenable de maintenir pour cette année encore l'administrateur de la police.

L'utilité de la place d'inspecteur des prisons a été contestée dans les 3^{me} et 6^{me} sections. A l'exception de la 5^{me} section, toutes se sont opposées à l'augmentation de traitement réclamée pour le secrétaire-général; les 1^{re} et 3^{me} ont pensé qu'un traitement de 6,500 francs était suffisant; elles font observer que les motifs mis en avant pour justifier cette augmentation de traitement, sont précisément les mêmes que ceux sur lesquels le précédent Ministre de la Justice s'était fondé, l'année dernière, pour obtenir que le traitement du secrétaire-général, qui n'était d'abord que de 2,400 florins, fût porté à 3,000.

Bien que la section centrale n'ait pas pris de décision formelle sur la convenance de la suppression de certains emplois, ni sur la fixation du traitement de chaque employé, je dois cependant faire connaître à la Chambre qu'aux yeux de la majorité de ses membres, il y aurait une espèce d'anomalie à laisser le traitement du secrétaire-général en dessous des appointemens des administrateurs.

Ce n'est qu'en calculant les besoins et les dépenses des années précédentes qu'on peut raisonnablement apprécier la demande du

Ministère. Sur la production des états collectifs des mois de juillet et novembre 1832, nous nous sommes assurés que la somme de 87,830 francs était alors suffisante pour solder tous les employés du Ministère de la Justice. A cette époque, l'administration des établissemens de bienfaisance n'était point transférée à ce Département; en ajoutant à la somme prérappelée celle de 7,078 francs pour ce transfert, il s'en suit que 94,908 francs ont pu suffire en 1832 pour faire face à la dépense de cet article.

Que si, comme plusieurs sections en ont manifesté le désir, on opère la réduction du florin en francs, à raison de deux francs par florin, pour tous les traitemens supérieurs à 1,000 florins, M. le Ministre de la Justice trouvera encore le moyen de faire une économie considérable.

Par suite de ces calculs, plusieurs membres de la section centrale penchaient pour n'accorder qu'une somme globale de 93,000 francs qu'ils considéraient comme suffisante, même dans la supposition qu'un employé de plus fût nécessaire pour les établissemens de bienfaisance, et qu'on dût créer un bureau de statistique. Mais la majorité de votre section centrale, voulant pourvoir aux besoins du service d'une manière plus certaine encore, a augmenté cette somme de celle de 2,000 francs; en conséquence, elle vous propose pour cet article une allocation de 95,000 francs.

ART. 3. — *Matériel.*

Cet article a été admis par les sections; cependant la 4^{me}, et d'après elle la section centrale, ont fait la remarque que le crédit alloué pour 1832 comprenait 5,000 florins, ajoutés par la section centrale, pour dépenses *extraordinaires* d'ameublement à l'hôtel du Ministère. Le crédit de 15,000 francs qui est demandé pour 1833 et qui est porté tout entier à la colonne des charges *ordinaires et permanentes*, présente donc, sur la dépense ordinaire de 1832 une augmentation de 3,148 francs, au lieu de la diminution annoncée de fr. 7,433-86 $\frac{1}{2}$ c.

Selon les renseignemens fournis par M. le Ministre, la différence doit être employée à couvrir la dépense extraordinaire qu'il faudra faire pour la bibliothèque du Ministère et pour compléter l'ameublement de l'hôtel, outre que la dépense doit s'augmenter des frais de bureau des établissemens de bienfaisance.

En conséquence, la section centrale a été d'avis d'allouer les 15,000 francs, en faisant observer qu'une partie de cette somme est destinée à des dépenses extraordinaires et temporaires.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE. — COUR DE CASSATION.

ART. 1^{er}. LITT. A. — *Personnel.*

Les traitemens des présidens, conseillers, procureur-général, avocats-généraux, greffier et commis-greffier étant fixés par la loi, ont été alloués sans observation. Il n'en est pas de même du paragraphe concernant les huissiers-audienciers : les sections ont trouvé qu'ils étaient trop nombreux, qu'on pouvait sans inconvénient les réduire à quatre.

La section centrale a pensé qu'il n'appartenait point à la Législature de déterminer le nombre des huissiers-audienciers, que la cour de cassation seule en avait le droit. Mais, d'un autre côté, elle a été d'avis qu'il était du devoir de la Représentation nationale de n'allouer que la somme strictement nécessaire, sauf à la cour de cassation, à la répartir sur autant d'huissiers-audienciers qu'elle le jugera convenable. La section centrale a estimé à l'unanimité qu'une somme de 3,000 francs était suffisante. Il y a réduction de ce chef de 1,500 francs.

Les sections ont également critiqué le chiffre relatif aux messagers ; quelques-unes ont proposé celui de 1,300 francs ; il a été admis par la section centrale.

Par suite de ces réductions, le chiffre de 233,800 francs est ramené à celui de 231,000 francs, qu'on vous propose.

LITT. B. — *Matériel.*

Au budget présenté en décembre dernier, on demandait 9,000 francs. Des sections ont fait observer que, lors de l'examen de ce budget, on avait pensé que 7,000 francs suffisaient pour les menues dépenses et achats de livres ; elles persistent dans cette opinion. Votre section centrale s'est également arrêtée à ce chiffre.

Il convient cependant de consigner ici l'observation que M. le Ministre a formé dans le budget actuel, la demande de 2,000 francs pour le mobilier de la cour et du parquet ; mais c'est là une demande toute nouvelle, pour l'appréciation de laquelle la Chambre attendra les explications du Ministre.

ART. 2. LITT. A. — *Personnel.*

Diverses observations ont été faites dans les sections sur les traitemens des secrétaires et des employés des parquets, et sur l'indemnité des huissiers-audienciers. On aurait voulu que les secrétaires ne re-

çussent que 1,800 francs, et que l'on réduisit à 1,000 francs le traitement des employés, dont le nombre a paru à quelques sections au delà du nécessaire.

La section centrale a cru devoir maintenir le nombre des employés ainsi que leurs traitemens, et celui des secrétaires, au taux fixé par le Gouvernement. Le service des parquets exige beaucoup d'écritures par les recours en grâce, les présentations aux places, les poursuites criminelles, la correspondance avec les procureurs du Roi, etc.

Néanmoins, on a trouvé moyen d'opérer quelques réductions sur cet article.

A la demande des sections, la place de portier-boute-feu a été supprimée à Liège et à Gand. Ce qui donne une économie de 1,000 francs.

Les concierges dans ces deux localités sont assez bien rétribués avec un traitement de 850 francs. C'est, a dit la quatrième section, ce que recevait en 1832 le concierge de la cour de Liège. Ainsi réduction de 300 francs.

En fixant à 530 francs le salaire annuel des messagers, on fait encore une économie de 210 francs.

En procédant ainsi, on arrive à une réduction de 1,510 francs. Présentée par la quatrième section, elle a été admise par la section centrale.

LITT. B. — *Matériel.*

Les sections ne se sont pas rendu compte du motif de la différence entre le chiffre pour le matériel de la cour de Bruxelles, et celui du matériel des autres cours. A part la quatrième section, qui a alloué 16,000 francs, avec mention expresse qu'en 1834 ce crédit devra être ramené à 15,000 francs. Les sections ont toutes repoussé la majoration dont il s'agit.

La section centrale, à la majorité de 5 voix contre 2, a jugé qu'il fallait placer les trois cours sur la même ligne; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'accorder à la cour de Bruxelles 1,000 francs de plus qu'aux autres cours. Par suite, elle vous propose de n'allouer que 15,000 francs.

LITT. C. — *Mobilier.*

Cette demande n'a point obtenu faveur dans toutes les sections. On l'a considérée comme un crédit entièrement nouveau et qui n'est aucunement justifié. La quatrième section a émis l'opinion que la somme allouée *sub litt. B.* pour matériel devait suffire.

Le rejet de ce crédit a été prononcé à la section centrale par cinq voix contre une; un membre s'est abstenu.

ART. 3. LITT. A. — *Personnel.*

La cinquième section a signalé une erreur de calcul, majorant le crédit de 3,000 francs. Les autres sections n'ont présenté aucune observation; seulement, la sixième section désire que le personnel du tribunal de Tournay soit augmenté, pour qu'on puisse y former une seconde Chambre, ce que semble rendre nécessaire l'arriéré des affaires pendantes à ce tribunal. La section centrale a reconnu l'erreur indiquée; il y a donc lieu de réduire le crédit à fr. 651,466-72 cent.

LITT. A. — *Matériel.*

La majorité des sections a regardé ce chiffre comme trop élevé; la section centrale, pour faire droit à leurs réclamations, a adopté la somme de 13,500 francs, allouée en 1832; elle y a ajouté 1,500 francs pour quelques procureurs du Roi, qui forment la demande d'un commis. Elle vous propose par conséquent de descendre à 15,000 francs le crédit pour cet objet.

LITT. B. — *Greffiers des Tribunaux de Commerce.*

Dans quelques sections, on s'est demandé s'il y a lieu de rétribuer les greffiers des tribunaux de commerce, et si les émolumens attachés à leur place ne suffisent point pour leur assurer une existence honorable. Cette question s'est représentée à la section centrale; mais celle-ci, mue par la considération qu'indépendamment des bénéfices sur les droits de greffe, la loi établit en faveur des greffiers un traitement fixe, a admis l'allocation demandée, par 4 voix contre 3.

LITT. C. — *Justices de Paix et de Police.*

Des sections ont marqué quelque étonnement de ce qu'il n'y avait des greffiers de police que dans certaines localités, tandis que l'on n'en voyait point dans des endroits de la même importance et même d'une population plus forte, comme à Bruxelles, par exemple; elles en ont inféré que si, dans une ville comme celle-ci, le besoin de cet emploi ne s'est pas fait sentir, il pouvait être supprimé ailleurs sans inconvénient.

D'autres se sont demandé si l'on ne pourrait point charger alternativement les greffiers de justice de paix des fonctions de greffiers de police?

Voici les explications à donner sur ces points: dans tous les endroits où il y a plusieurs bureaux de paix, la loi suppose un greffier

de police (c'est la disposition de l'art. 142 du code d'instruction criminelle). Si l'on n'en voit pas à Bruxelles, c'est qu'un des greffiers d'une des justices de paix a été nommé en même temps greffier de police, dont il remplit les fonctions sans cumul. Il en est de même partout où il devrait y avoir un greffier de police aux termes de la loi.

La section centrale a été d'avis qu'avant d'établir les innovations réclamées à cet égard par quelques sections, il faut commencer par modifier le système de la loi, et que ce n'est pas dans un budget qu'une semblable modification pourrait raisonnablement trouver place. C'est par ce motif qu'elle a admis la somme demandée.

ART. 4. — *Présidence des Assises.*

Alloué, avec observation que pour la simplification de la comptabilité, il vaudrait peut-être mieux réunir cette somme à celle qui est proposée pour le personnel des cours d'appel, que d'en faire un article particulier.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE. — HAUTE-COUR.

LITT. A. — *Personnel.*

Toutes les sections se sont fortement prononcées pour la suppression de la haute-cour militaire. Une semblable institution, dans un pays neutre, leur a paru un hors-d'œuvre. Les réclamations des sections ont trouvé de l'écho à la section centrale. Comme elles, elle émet le vœu qu'à la paix le Gouvernement substitue à cette institution une justice militaire établie sur des bases analogues à celles de l'organisation française. Vous avez déjà fait la remarque que le budget contient une nouvelle demande de 1,000 francs pour le traitement d'un commis de l'auditeur-général. Cette demande, qui ne figurait pas au tableau du projet de budget de décembre dernier, a été envisagée diversement par les sections; les unes l'ont admise; les autres l'ont rejetée par la raison qu'il ne faut pas augmenter le personnel d'un corps dont on sollicite la suppression. Cette considération aurait fait impression sur la section centrale, si elle n'avait craint de retarder la marche du service par une économie aussi minime; elle a alloué le crédit par 4 voix contre 3.

LITT. B. — *Matériel.*

A l'exception de la sixième section, qui a demandé une réduction de 2,200 francs, les autres ont admis cette allocation. La section centrale s'est rangée du côté de la majorité des sections.

ART. 2. — *Auditeurs et prévôts.*

Cet article n'est point sorti intact des épreuves des sections. Il n'en est pas une qui se soit montrée disposée à admettre le crédit de 10,000 francs pour des auditeurs-militaires, dont la nomination peut devenir nécessaire. Il faut bien convenir que ce n'est pas quand on se flatte de l'espoir d'une paix prochaine, qu'on peut accueillir l'éventualité d'une pareille nécessité.

La plupart ont aussi critiqué le traitement de l'auditeur-adjoint à Anvers ; sa présence dans cette place est devenue absolument sans objet depuis la reddition de la citadelle. On a pensé que, vu les circonstances, d'autres et de plus fortes réductions n'étaient pas impossibles. Un membre de la section centrale a proposé le retranchement de 23,000 fr. ; son opinion n'a point été partagée ; mais l'unanimité de la section a adopté le retranchement de 12,500 francs ; d'où il suit que le chiffre du budget serait réduit à 61,810 francs.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE POURSUITES ET D'EXÉCUTION.

ARTICLE UNIQUE.

Au budget présenté à la précédente session, on avait demandé pour frais de poursuites et d'exécution en matière répressive ordinaire et militaire, 670,000 francs ; les sections avaient réclamé contre l'élévation de ce chiffre, dont du reste une partie est recouvrée contre les condamnés, et devrait figurer au budget des voies et moyens. L'ancienne section centrale avait été d'avis qu'une somme de 620,000 francs devait suffire aux frais d'instruction et d'exécution pour la justice ordinaire et pour la justice militaire. M. le Ministre a pris à profit ces observations, et a restreint sa demande à cette somme. Toutes les sections, et par suite, votre section centrale ont pensé qu'elle n'était plus susceptible de réduction. Il n'en a pas été de même des frais de poursuites et d'exécution pour la garde civique, auxquels on avait jugé que la somme de 30,000 frs. pouvait faire face ; le budget actuel contient le chiffre de 50,000 frs. ; mais vos sections et la section centrale persistent à croire que le crédit de 30,000 frs. est assez large.

On vous propose donc de ce chef une réduction de 20,000 frs.

CHAPITRE V.

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS.

ARTICLE UNIQUE.

Admis par les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections, les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} ont trouvé le chiffre trop élevé et se sont demandé pourquoi cette augmentation de 10,000 francs, comparativement au budget présenté en décembre? elles ont voté 25,000 francs; la section centrale, à l'unanimité, a retranché la majoration de 10,000 francs.

CHAPITRE VI.

BULLETIN OFFICIEL ET MONITEUR BELGE.

ARTICLE PREMIER. — *Bulletin Officiel, lois et arrêtés.*

Admis par les sections, la 4^{me} pense qu'on obtiendrait de l'économie ne mettant en adjudication publique l'impression du *Bulletin Officiel*.

La section centrale alloue.

ART. 2. LITT. A. — *Personnel.*

Le *Moniteur* n'a pas été traité avec trop de faveur de la part des sections; il y a été l'objet d'observations fort critiques tant sous le rapport des dépenses qu'il occasionne, que relativement à la rédaction du journal, dont la suppression immédiate a été réclamée par l'une d'elles, si le Gouvernement n'est pas lié par un contrat. La 1^{re} section prétend que le *Moniteur* coûterait moins à l'État, s'il était rédigé avec plus de soin et s'il n'était pas toujours en retard dans les nouvelles; ce serait le moyen de se procurer des abonnements.

Dans la quatrième section, on a fait la remarque que cet article présente, sur celui du budget de l'an dernier, une augmentation de frs. 17,391-41 centimes, qui n'est pas suffisamment justifiée. Comme la sixième, elle demande que la sténographie soit transférée au budget de la Chambre.

Cette proposition a été accueillie unanimement par la section centrale. Dans ce cas, les questeurs de la Chambre devraient s'entendre avec ceux du Sénat, et 15,000 frs. devraient être transférés du budget de la Justice à celui de la Chambre.

LITT. B. *Matériel.*

Des explications ont été fournies à la section centrale sur le

Litt. B. Il en résulte qu'une partie des dépenses peut être couverte avec les produits des abonnemens, ce qui réduirait le matériel à une dépense de 30,000 frs. Ce procédé est d'autant plus rationnel que les bénéfices du journal n'ont pas été portés au budget des voies et moyens; par suite de cette opération, votre section centrale estime que 30,000 frs. doivent suffire.

CHAPITRE VII.

PENSIONS.

ARTICLE UNIQUE.

Admis. Inutile de rappeler ici les vœux de quelques sections sur la révision de la liste des pensions, puisqu'une commission vient d'être instituée à cet effet.

CHAPITRE VIII.

PRISONS.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de nourriture.*

Alloué par quelques sections sans observation, la quatrième et la sixième fixent ce crédit à 765,000 frs. comme l'avait proposé la section centrale, en février dernier, après avoir pris en considération les observations de l'administrateur.

Ainsi réduction de 10,000 frs.; elle est justifiée par la baisse du prix des denrées.

ART. 2. — *Traitemens, salaires des employés, etc.*

Les sections ont appelé l'attention du Gouvernement sur le nombre considérable des employés; elles demandent s'il ne serait pas possible de le diminuer.

Elles se sont accordées pour refuser le traitement de l'inspecteur-général du service de santé militaire; elles se fondent sur ce qu'il est payé au budget de la Guerre et qu'il reçoit en outre une indemnité de route, lorsqu'il voyage pour le service.

La section centrale à l'unanimité a ramené ce chiffre à celui du budget du précédent exercice, partant réduction de frs. 3,529-58 c.

ART. 3. — *Indemnité aux employés âgés ou infirmes.*

Rejeté, comme compris dans l'article 2.

ART. 4. — *Frais de bureau et impressions.*

Des sections désirent que ces objets soient mis en adjudication publique.

7,407 frs. ont été alloués en 1832 pour faire face à ces dépenses ; quoique l'insuffisance de cette allocation n'ait pas été démontrée, néanmoins la section centrale l'a élevée à 8,000 frs.

ART. 5. — *Constructions et réparations.*

Le crédit alloué en 1832 était de 63,492 frs. ; il y a donc une augmentation de frs. 86,507-93 centimes. L'utilité des travaux, auxquels on destine cette somme, n'est point contestée ; mais on n'a pas été également convaincu de leur urgence. On a pensé que vu l'état peu satisfaisant de nos finances, une forte partie de ces travaux pourrait être remise à d'autres temps.

La section centrale propose, 100,000 frs.

ART. 6. — *Achats des matières premières, etc.*

Admis.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu.*

Alloué.

ART. 2. — *Secours à accorder aux établissemens de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs ressources.*

Quelques sections ont trouvé ce chiffre trop élevé ; l'une d'elles, la quatrième, a été d'avis de n'ouvrir qu'un crédit de 10,000 frs. ; la section centrale a partagé son opinion. Eu égard aux dépenses de cette nature, faites en 1832, 10,000 frs. ont paru plus que suffisans pour les cas extraordinaires et pressans, qui pourraient se présenter.

ART. 3. — *Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité de la société de bienfaisance, et subsides en faveur de la colonie des mendiants, fondée par cette société.*

Cette demande a trouvé peu d'appui dans les sections. Une d'elles,

la troisième, a demandé qu'il fût substitué une commission, qui serait chargée de s'enquérir de l'utilité des établissemens agricoles, créés par cette société, d'en rechercher les vices et d'aviser aux moyens de les rendre susceptibles de procurer des avantages au pays.

On a remarqué que la société à laquelle ces établissemens appartiennent et qui les dirige, est entièrement étrangère à l'administration publique; qu'il est peu probable que ces établissemens puissent jamais se suffire; qu'il serait dangereux de s'immiscer dans les affaires d'une société, qui a commencé ses opérations par des emprunts qui s'élèvent à plus de 1,600,000 francs, et qui de son aveu, avait après moins de dix années d'existence, un déficit de près d'un demi-million; qu'enfin les principaux créanciers, comme les principaux actionnaires, sont devenus étrangers à la Belgique.

Dans ces circonstances, la section centrale n'a pas cru pouvoir accorder le crédit demandé, mais comme 35,000 fl. (74,074 frs.) sont à la charge de l'État, par suite d'engagemens synallagmatiques, que la société n'exécute cependant qu'inexactement, on vous propose l'allocation de pareille somme.

ART. 4. — *Subsides pour l'entretien des enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du recours aux communes et aux provinces.*

Cet article a été admis par la plupart des sections; la sixième a demandé que le chiffre en fût réduit à 200,000 francs; la section centrale a fait droit à sa demande.

CHAPITRE X.

POLICE.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais de police et de sûreté publique.*

Les troisième, quatrième et sixième sections ont montré de l'étonnement au sujet de l'augmentation de ce chiffre sur celui du budget présenté en décembre dernier; c'est à la somme primitivement demandée qu'elles se sont arrêtées. Une section a exprimé le désir qu'à la paix l'administration spéciale de la sûreté publique fût supprimée.

La première section a admis sans observation. La cinquième a réclamé une diminution, sans la déterminer.

La section centrale s'en est rapportée au chiffre du budget présenté à la dernière session.

Ainsi 50,000 francs au lieu de 85,000.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IGNORÉES ET IMPRÉVUES.

ARTICLE UNIQUE.

Une section avait proposé de n'allouer que 19,000 francs; une autre 10,000 francs. Quatre sections et la section centrale ont alloué la somme demandée.

Par suite des réductions dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, la section centrale vous propose de voter le budget du Ministère de la Justice d'après les modifications comprises au tableau ci-joint.

Le Rapporteur,

Le Président,

S. FLEUSSU.

RAIKEM.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

	SOMMES DEMANDÉES.	SOMMES ALLOUÉES.
CHAPITRE PREMIER,		
<i>Administration centrale.</i>		
ART. 1 ^{er} . Traitement du Ministre fr.	21,000 »	21,000 »
ART. 2. Id. des fonctionnaires	105,000 »	95,000 »
ART. 3. Matériel	15,000 »	15,000 »
CHAPITRE II.		
<i>ORDRE JUDICIAIRE. — Cour de Cassation.</i>		
ART. 1 ^{er} . Lit. A. Personnel	233,800 »	231,000 »
B. Matériel	10,000 »	7,000 »
<i>Cour d'Appel.</i>		
ART. 2. Lit. A. Personnel	474,400 »	472,490 »
B. Matériel	16,000 »	15,000 »
C. Mobilier	6,000 »
<i>Tribunaux de première Instance, Justices-de-Paix, Greffes de Police et de Commerce.</i>		
ART. 3. Lit. A. { Personnel	654,466 72	651,466 72
Matériel	18,000 »	15,000 »
B. Greffiers des tribunaux de commerce	11,040 »	11,040 »
C. Justices-de-peace et police	312,720 »	312,720 »
ART. 4. Présidence des assises	12,000 »	12,000 »
CHAPITRE III.		
<i>JUSTICE MILITAIRE. — Haute-Cour.</i>		
ART. 1 ^{er} . Lit. A. Personnel	62,050 »	62,050 »
B. Matériel	4,200 »	4,200 »
ART. 2. Auditeurs et prévôts.	74,310 »	61,810 »
CHAPITRE IV.		
ART. UNIQUE. Fonds de poursuites et d'exécution	670,000 »	650,000 »
CHAPITRE V.		
ART. UNIQUE. Constructions et réparations	35,000 »	25,000 »
CHAPITRE VI.		
<i>Bulletin Officiel et Moniteur.</i>		
ART. 1 ^{er} . Bulletin Officiel	30,240 »	30,240 »
ART. 2. Moniteur. — Lit. A. Personnel	26,670 »	11,670 »
B. Matériel	50,000 »	30,000 »
CHAPITRE VII.		
<i>Pensions.</i>		
ART. UNIQUE. Pensions	15,000 »	15,000 »

CHAPITRE VIII.

SOMMES DEMANDÉES.

SOMMES ALLOUÉES.

Prisons.

ART. 1 ^{er} .	Frais d'entretien et nourriture fr.	775,000	»	765,000	»
ART. 2.	Traitemens et salaires	226,810	»	223,280	42
ART. 3.	Indemnité aux employés hors d'âge ou infirmes.	5,500	»	
ART. 4.	Frais de bureau et impressions	10,000	»	8,000	»
ART. 5.	Constructions et réparations	150,000	»	100,000	»
ART. 6.	Achat de matières premières.	1,000,000	»	1,000,000	»

CHAPITRE IX.

Établissmens de Bienfaisance.

ART. 1 ^{er} .	Frais d'entretien et de transport des mendians , dont le domicile de secours est inconnu . . .	11,630	»	11,630	»
ART. 2.	Secours à accorder aux établissem. de bienfai- sance en cas d'insuffisance de leurs ressources.	31,746	»	10,000	»
ART. 3.	Pour avances faites aux communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité de la société de bienfaisance, et subsides en faveur de la colonie des men- dians, fondée par cette société	126,984	»	74,074	»
ART. 4.	Subsides pour les enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du recours aux communes et aux provinces	211,640	»	200,000	»

CHAPITRE X.

Police.

ART. UNIQUE.	Frais de police, etc.	85,000	»	50,000	»
--------------	-------------------------------	--------	---	--------	---

CHAPITRE XI.

Dépenses imprévues.

ART. UNIQUE.	20,000	»	20,000	»
--------------	-----------	--------	---	--------	---
